

CONTENTIEUX GÉNÉRAL
DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

COUR D'APPEL DE DIJON

TRIBUNAL DES AFFAIRES
DE SÉCURITÉ SOCIALE
DE DIJON

Handwritten initials and signature

JUGEMENT DU 22 SEPTEMBRE 2009

Dossier n° 08/033

* COMPOSITION DU TRIBUNAL

Président : M. Ballereau, Magistrat au TGI de Dijon
Statuant en juge unique vu l'article
L 142-7 du Code de la Sécurité Sociale
Secrétaire : Mme Molinot-Lukec, Agent DRASS de
Bourgogne

* DEMANDEUR

Nom et Prénom : B. G.
Raison Sociale :
Domicile :

Comparution : Comparant et assisté de
Maître Ollivier,
Avocat au Barreau de Paris

* INTERVENANT VOLONTAIRE

Nom et Prénom : Association Diocésaine de Dijon
Raison Sociale :
Domicile : 20 rue du Petit-Potet,
21079 Dijon

Comparution : Représentée par Maître Ollivier,
Avocat au Barreau de Paris

* DÉFENDEUR

Nom et Prénom : CAVIMAC
Raison Sociale : Assurance Vieillesse
Domicile : 119 rue du Président Wilson,
92309 Levallois Perret
Comparution : Représentée par Maître Fourier,
Avocat au Barreau de Paris

* PROCÉDURE

Date de la Saisine : 17 janvier 2008
Date de la Convocation : 05 juin 2009
Audience Plaidoirie : 07 juillet 2009
Notification Jugement : 28 SEP. 2009

EXPOSE DU LITIGE

M. G. B. après avoir suivi la formation du petit séminaire à compter du 28 septembre 1958 puis du grand séminaire pendant deux années des mois d'octobre 1955 à juin 1967, a reçu la première tonsure le 25 juin 1967 et fut ordonné prêtre le 25 juin 1972. Il a quitté son ministère le 19 juillet 1981. Lors de la liquidation de ses droits à pension de retraite au titre de cette activité 37 trimestres ont été validés. Il avait demandé à la Commission de Recours Amiable de la Caisse d'Assurance Vieillesse Invalidité des Cultes (CAVIMAC) que sa période de formation au grand séminaire soit validée soit 8 trimestres. Il avait sollicité en outre l'application du minimum contributif à la part de sa retraite antérieure au 1er janvier 1978.

Ces demandes ont été rejetées par décision du 27 septembre 2007 et ce Tribunal a été saisi d'un recours.

A l'audience du 7 juillet 2008, les débats ont essentiellement portés sur la date d'affiliation d'un ministère du culte auprès de la CAVIMAC, date résultant de l'article L 382-27 du Code de la Sécurité Sociale qui ne la définit cependant pas. M. B. a également maintenu son recours portant sur l'application du minimum contributif.

La CAVIMAC s'est opposée au recours sur ces deux points, Il est ici renvoyé pour l'exposé des argumentations des parties à leurs écritures évoquées pour les besoins des motifs qui suivent, l'association diocésaine de Dijon étant intervenue volontairement à la procédure et ayant conclu dans le même sens que l'organisme CAVIMAC.

MOTIFS

Sur la date d'ouvertures du droit à pension

Il ne saurait, en premier lieu, être distingué entre d'une part les effets religieux de l'entrée en ministère marquée, après les années de formation au séminaire avant l'année 1957, par incardination, soit la date de première tonsure, et d'autre part l'affiliation à un statut au regard des droits légaux à l'assurance vieillesse à un statut au regard des droits légaux à l'assurance vieillesse. Retenir la date de première tonsure ne dévoie pas le contrat dit "diocésain" de son objet davantage que retenir celle de l'entrée au grand séminaire comme le propose le requérant : toutes deux sont des étapes dans l'intégration de M. B. dans la communauté religieuse. Les parties s'accordent pour considérer qu'à l'occasion d'une étape dans le parcours du futur prêtre. L'entrée en vie religieuse commande donc l'affiliation au régime légal obligatoire d'assurance vieillesse.

En second lieu, alors que le requérant illustre son argumentation par des comparaisons avec le régime général des salariés, il y a lieu de considérer l'analogie entre la vie décrite par M. B. pendant la période de séminaire déjà empreintes du dévouement que manifesterait le futur prêtre et du cadre culturel qui sera le sien, et la poursuite de formations techniques et spécialisées qui inscrivent un futur travailleur salarié ou indépendant dans un cadre humain et un savoir professionnel.

En troisième lieu, et de façon déterminante quant à l'interprétation du terme de "membre" du culte de l'article L 352-27 du Code de la Sécurité Sociale, la juridiction doit, pour en faire l'application la mieux adaptée au cas d'espèce, le retenir dans le sens que lui donnent le règlement intérieur de la CAVIMAC publié le 3 août 1989, applicable à la cause comme ayant ainsi valeur normative lors de la liquidation des droits du requérant, et ce pour les motifs mêmes qui fondent la recevabilité de l'actuelle contestation sur une période remontant à plus de trente ans. L'article 1.23 de ce texte, dont les tribunaux sans autre élément normatif ne peuvent écarter l'application, énonce clairement que la date d'entrée en ministère est la date de tonsure celle-ci a eu lieu avant le 1er janvier 1973. En l'espèce, cette date est celle du 25 juin 1957 retenue par les services techniques de la CAVIMAC qui ont procédé à la validation de 31 trimestres avant le 1er janvier 1979 et 5 autres après cette date, et confirmée par la décision critiquée.

En quatrième lieu, le souci effectif du législateur, manifesté par la loi du 24 décembre 1974, d'assurer la protection des membres des diverses activités culturelles contre les risques sociaux n'est pas exclusif des motifs qui précèdent

Sur l'application du minimum contributif

Le décret n° 2006-1325 du 31 octobre 2005 énonce, notamment en son article 2 § III alinéa I et V alinéa 4, que la majoration est allouée en considération d'une période d'assurance, correspondant donc au versement de cotisations, et attribuée au prorata du nombre de trimestres cotisés par assuré entre le 1er janvier 1979 et le 31 décembre 1997, rapporté au nombre de trimestres nécessaires pour atteindre la durée maximale d'assurance.

Il n'est donc pas applicable à une période antérieure au 1^{er} janvier 1979 à des trimestres validés à titre gratuit

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant en audience publique, contradictoirement, en premier ressort,

Déboute M. G. B. de son recours contre la décision du 27 septembre 2007 de la Commission de Recours Amiable de la Caisse d'Assurance Vieillesse Invalidité des Cultes :

Dit que conformément aux dispositions de l'article R 142-28 du Code de la Sécurité Sociale, chacune des parties ou tout mandataire pourra interjeter appel de cette décision dans le délai d'un mois à peine de forclusion, à compter de la notification, par une déclaration faite ou adressée par pli recommandé au greffe de la Cour d'Appel de Dijon - 8 rue de l'Amiral Roussin - BP 1532 - 21034 DIJON CEDEX ;

Que la déclaration devra indiquer les nom, prénoms, profession et domicile de l'appelant ainsi que les nom et adresse des parties contre lesquelles l'appel est dirigé, désigner le jugement dont il est fait appel et mentionner, le cas échéant, le nom et l'adresse du représentant de l'appelant devant la Cour. La déclaration sera accompagnée de la copie de la décision critiquée.

LE SECRÉTAIRE.

(Lors des débats et du prononcé)



LE PRÉSIDENT.

(Lors des débats et du prononcé)



**Copie certifiée conforme
à la minute
Le Secrétaire.**